

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 janvier 2010

---

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR  
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par

M. Le Roux, M. Muet, M. Jean-Louis Touraine, Mme Crozon et M. Queyranne

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception du département du Rhône ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En ce qui concerne le département du Rhône, l'ordonnance introduit une rupture territoriale au sein de l'actuelle 13<sup>o</sup> circonscription.

Ainsi, sans qu'il n'y ait eu aucune concertation préalable, Il impose, de façon arbitraire, une rupture de l'unité territoriale du canton et de la cinquième commune du département du Rhône qu'est Saint-Priest. Ainsi cette entité sera scindée en deux parties administratives distinctes sans qu'aucune réalité sociologique, historique ou humaine ne puisse le justifier.

Cette proposition de redécoupage entraînera notamment la partition d'au moins cinq bureaux de vote, le fait que les électeurs seront ballotés au gré des scrutins d'un périmètre électoral à l'autre.

---

Si la préoccupation légitime de rééquilibrage des circonscriptions et donc de la plus juste représentation des citoyens est essentielle, elle doit également s'inscrire dans le principe de base rappelé par le Conseil Constitutionnel, c'est à dire le respect de l'intégrité des cantons.

Les propositions formulées consistent à intégrer la commune de Mions dans la 14<sup>ème</sup> circonscription du Rhône et à valider à l'identique la configuration actuelle de la 13<sup>ème</sup> circonscription du Rhône (138 612 habitants). La variation constatée du taux (+ 16,23 %) se situe à un niveau inférieur à celui du taux légal autorisé.

S'agissant de la 14<sup>ème</sup> circonscription, l'apport du nombre d'habitants (11 280) de la commune de Mions permettrait ainsi de procéder au rééquilibrage géographique attendu.

S'agissant de la 13<sup>ème</sup> circonscription, la variation constatée du taux (+16,23 %) se situe à un niveau inférieur au taux légal autorisé. Il y a d'ailleurs des similitudes si l'on rapproche cette situation à celle de la 6<sup>ème</sup> circonscription du Rhône. Le considérant évoqué par le Gouvernement est tout à fait explicite ; la délimitation de celle-ci ne subira aucun changement par l'acceptation tacite d'un seuil excédentaire avec un écart de + 14,4 %. La justification invoquée est la suivante : « cette circonscription se compose de trois cantons et son rééquilibrage nécessiterait de fractionner l'un de ces cantons, complexifiant le découpage et faisant perdre à cette circonscription son unité ».

En ce qui concerne le département de l'Isère et particulièrement la 8<sup>ème</sup> circonscription, le découpage proposé entraînerait la division du canton de Roussillon, contrairement aux recommandations du Conseil constitutionnel qui demande le respect des cantons. Une autre solution est parfaitement envisageable qui éviterait à la fois la partition de ce canton, préserverait l'unité du bassin de vie de l'Isère rhodanienne, éviterait enfin une configuration sans homogénéité des circonscriptions voisines.

Un autre découpage des circonscriptions, au sein de ce département, permettrait de respecter au mieux les critères, notamment celui de l'équilibre démographique entre circonscription, énoncés par le Conseil constitutionnel.